

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES DU 11 SEPTEMBRE 2008

EN CAUSE :

Madame H. Barbara
domiciliée à 7812 (...);
demanderesse, représentée par Me Thierry D., avocat dont le cabinet est établi à 1190
Bruxelles, (...);

CONTRE :

Société., Dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, (...); défenderesse, représenté par
Me Geert C., avocat à 1040 Bruxelles, (...);

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation signifiée le 23 août 2007 à la Société de Bruxelles à la requête de Mme
Barbara H. ;

Attendu que la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire a été
faite mais est demeurée sans résultat;

Entendu les parties à l'audience publique du 29 mai 2008;

Objet de l'action

L'action tend à obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement de :

- 14.010,62 € représentant l'indemnité pour licenciement
abusif, à majorer des intérêts légaux à dater du 25.08.2006
- 101,86 € représentant le coût de la citation et 1.100 €
étant l'indemnité de procédure

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Les faits

La demanderesse fut engagée par la défenderesse le 19.02.2001 selon contrat de travail d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée en qualité de steward et conductrice de métro.

La demanderesse fut victime d'un accident du travail le 10.01.2003 en tant que conductrice. Elle subit une incapacité de travail jusqu'au 31.08.2003 et une rechute du 28.06.2004 au 08.11.2005.

La demanderesse prit un congé de maternité du 21.02.2004 au 09.06.2004 (congé précédé de 34 jours de maladie à dater du 01.09.2003) et un second congé de maternité du 08.11.2005 au 02.03.2006.

L'assureur — loi estima qu'au 01.04.2006, la demanderesse ne conservait aucune séquelle indemnisable au regard de la législation en matière d'accident du travail.

La demanderesse, qui subit encore des incapacités de travail après le 01.04.2006, conteste la décision de l'assureur — loi.

Elle subit une intervention chirurgicale le 13.07.2006 qui lui permit de retravailler à un poste adapté le 23.08.2006.

Par lettre recommandée du 25.08.2006, la défenderesse mit fin la relation de travail moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 42 jours calendrier.

La lettre de préavis justifiait le licenciement par un absentéisme important, 133 jours d'absence pour maladie et le fait que « votre absence avérée a empêché votre dossier d'obtenir un avis favorable à la Commission du passage à l'effectif » (avis négatif pour raison médicale le 19.07.2002 et le 24.01.2006).

La défenderesse concluait qu'elle ne pouvait pas compter sur la régularité des services de la demanderesse vu son absentéisme récurrent qui se confirme.

Le formulaire C4 mentionne un absentéisme important comme motif du licenciement.

Par lettre du 08.09.2006, le conseil de la demanderesse contesta le bien fondé du licenciement et demanda la réintégration de sa cliente et le paiement d'une indemnité pour licenciement abusif.

La défenderesse répondit que la demanderesse totalisait 133 jours d'absence pour maladie, en dehors des congés de maternité et des absences dues à l'accident du travail.

Discussion

Le caractère abusif du licenciement

La demanderesse estime que son licenciement est abusif au sens de l'article 63 de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail, selon lequel est considéré comme abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs incombe à l'employeur. Les motifs invoqués par la défenderesse perdent leur pertinence dans la mesure où la demanderesse avait repris le travail le 23.08.2006 à un poste adapté.

La défenderesse expose d'ailleurs, par voie de conclusions, que lorsqu'un membre du personnel ne peut exercer temporairement sa fonction mais qu'il est capable d'assurer un travail, la Société. met tout en œuvre pour l'affecter à une tâche temporaire autre que sa fonction habituelle, souhaitant par là maintenir le lien avec le travailleur et favoriser une reprise du travail dans la fonction normalement exercée.

De plus, la défenderesse ne démontre pas quelles seraient les nécessités du fonctionnement de l'entreprise qui auraient justifié sa décision ni l'impossibilité de pourvoir au remplacement de la demanderesse, était engagée également en tant que steward et pas uniquement comme conductrice.

Le tribunal estime en conséquence que le licenciement est abusif au sens de l'article 63 cité plus haut.

Les intérêts

Par application de l'article 159 de la Constitution, les intérêts ne peuvent être réclamés que sur le montant net de l'indemnité pour licenciement abusif, l'arrêté royal du 03.07.2005, pris en exécution des articles 81 et 82 de la loi du 26.06.2002, modifiant l'article 10 de la loi du 12.04.1965, étant irrégulier au motif que l'avis préalable du Conseil d'Etat ne fut pas demandé et qu'aucune extrême urgence ne fut invoquée.

Exécution provisoire

La demanderesse ne justifie pas sa demande qui doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'action recevable et partiellement fondée, dans la mesure ci-après.

Condamne la S. à payer à Mme Barbara H., la somme de 14.010,62 €, représentant l'indemnité de l'article 63 de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail.

Dit que les intérêts légaux sont dus depuis le 25.08.2006 sur le montant net de l'indemnité.

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance : 101,86 € étant le coût de la citation et 1.100 € étant l'indemnité de procédure.

Dit qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'exécution provisoire.

Ainsi jugé par la 4ème Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles, où siégeaient :

Madame J. D. , Juge suppléant
Monsieur A. H. v. M., Juge social employeur,
Monsieur Ch. B., Juge social ouvrier,

le jugement dans cette affaire prise en délibéré à l'audience du 29 mai 2007 de la 3ème chambre est prononcé à l'audience publique du 11-09-2008 de la 4ème chambre suite au nouvel arrêté royal du 9.07.08 fixant le règlement particulier du tribunal à laquelle était présent

Madame J. D. assistée par madame C. D. V. , Greffier.